

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 104/2023

Objet : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour les travaux d'entretien des espaces verts, de taille des arbres et de propreté le long des voiries, dans les parcs, zones d'activités économiques et autres sites ayant fait l'objet d'un transfert de compétence à cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le code Pénal,

Vu les transferts de compétence voirie et espaces naturels à Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'entreprise IDVERDE – Agence IDF Sud-Ouest Maintenance domiciliée au 16b rue de Paris 9116 CHAMPLAN réalise des travaux d'entretien des espaces verts, de tailles des massifs, de fauchage, de curage des bassins de gestion des eaux pluviales et des fossés, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et des sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'entreprise HATRA domiciliée au 5, avenue de la Sablière 94370 Sucy-en-Brie réalise des travaux d'élagage, de coupe et d'abattage d'arbres, le long des voiries, dans les espaces verts des zones économiques et des sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'entreprise LA CONCIERGERIE D'HERCULE domiciliée au 24, rue Danièle Casanova 91170 Viry-Châtillon réalise des travaux de tonte dans les parcs gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'entreprise SEMAER domiciliée Ecosite de Vert-le-Grand Echarcon 91810 Vert-le-Grand réalise des travaux de propreté, balayage, piquetage et d'enlèvement de dépôts sauvages, le long des voiries, dans les espaces verts des zones économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux réguliers d'entretien des espaces verts et de propreté des sites en domaine public communal nécessite l'établissement d'un arrêté du Maire permanent pour régler le stationnement et la circulation des usagers et véhicules au droit des chantiers, durant la réalisation des travaux, à compter du 19 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Les bénéficiaires, à savoir les entreprises IDVERDE, HATRA, CONCIERGERIE D'HERCULE et SEMAER sont autorisées à occuper le domaine public communal durant la période du lundi 19 juin 2023 au dimanche 31 décembre 2023 pour des travaux d'entretien des espaces verts et de propreté sous maîtrise d'ouvrage de Cœur d'Essonne Agglomération. A charge pour ces entreprises de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Les prescriptions suivantes s'appliquent le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques, dans les parcs et autres sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre des transferts de compétence voirie et espaces naturels :

# ACTE PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

N° 104/2023

- La circulation de tous les véhicules peut être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal et de propreté.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, l'entreprise doit mettre en place un mode d'alternat avec la présignalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés selon la longueur du chantier.
  - Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
  - Soit par signaux d'alternat temporaire KR11,
  - Soit par signaux manuels temporaires K10,
  - Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
  - Soit par panneaux B6a et B6d pour le stationnement,
  - Soit par panneaux B3 et B34 pour l'interdiction de dépasser.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement peut être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers peuvent être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules des entreprises dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation peut être admissible.
- Les entreprises procèdent aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de leurs chantiers.
- Les activités de chantier sont autorisées entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Article 3 - Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 4 - La présignalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont assurés par les agents de chaque entreprise.

Article 5 - L'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site soit 48 heures avant le démarrage des travaux, soit 7 jours avant dans le cadre d'une interdiction de stationnement et doit être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 6 - La desserte des propriétés riveraines des chantiers doit être maintenue en toutes circonstances.

Article 7 - La continuité piétonne est maintenue en toute sécurité et en toute circonstances.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le chantier peut être interrompu sans délai si la sécurité des usagers se trouve mise en cause.

Article 9 - Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Directeur d'agence de la société IDVERDE
- Monsieur le Responsable de la société HATRA,
- Monsieur le Responsable de la société CONSIERGERIE D'HERCULE,
- Monsieur le Responsable d'activité OM / Multiservice de la société SEMAER.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le lundi 12 juin 2023

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

